

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 10/2024 du 04/07/2024

Tennis Spora 4 / T.C. Nordstad 3
(N° de match D143 - Championnats Interclubs du 29 juin 2024)
en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,
Yves SEIDENTHAL,
Max CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le tribunal fédéral a été saisi suivant E-mail du 01/07/2024 par le Comité Tennis National ; au prédit courrier électronique était annexée la feuille du match de la rencontre litigieuse.

Infraction règlementaire dénoncée :

- non-respect de l'ordre des simples / infraction à l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 01/07/2024, le tribunal Fédéral a sollicité une prise de position de la part des deux clubs concernés et de la part de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Aucune prise de position n'a été adressée au tribunal.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du tribunal fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard des éléments résultant du E-mail de saisine du 01/07/2024 et son annexe.

Décision :

Le litige soumis à l'appréciation du tribunal fédéral est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

L'article 8.19 du Règlement pour les compétitions se lit comme suit :

« Pour la composition des équipes en simples, l'ordre croissant des Séries au dernier classement officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS est à respecter par les clubs. Il appartient aux clubs d'arrêter eux-mêmes, pour chaque rencontre, l'ordre au sein des différentes Séries de classement, à l'exception de la Série 1 pour laquelle l'ordre des échelons entre les joueurs est à respecter (c.à.d. Elite précède Promotion). (...)

Pénalités :

- ordre ou catégorie non respecté en simple : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + joueur(s)*
- équipe w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT*
- mauvais alignement en double : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + doubles w.o. »*

Le tribunal constate qu'il résulte de la feuille de match de la rencontre litigieuse, que le Tennis Spora a inversé l'ordre de deux joueuses, en l'espèce en ayant fait jouer une joueuse classée 6.1 devant une autre qui était classée 5.5.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal fédéral retient partant que l'infraction à l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Eu égard aux pénalités prévues à l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions et de celles d'ores et déjà prononcées à l'encontre du Tennis Spora, il reste au tribunal fédéral à apprécier s'il y a lieu de déclarer w.o. toute l'équipe alignée par le Tennis Spora lors de la rencontre litigieuse.

Le tribunal estime que le fait de ne pas se conformer à l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions et donc de ne pas respecter l'ordre des joueurs en résultant, influence en premier lieu directement le déroulement des matchs concernés par l'erreur. En outre cette situation est également de nature à influencer toute une rencontre, alors qu'est affecté non seulement la constellation de l'équipe ayant commis l'erreur, mais également, potentiellement l'alignement de l'équipe adverse.

Le non-respect de l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions, qu'il soit intentionnel ou non, ne saurait dès lors être toléré.

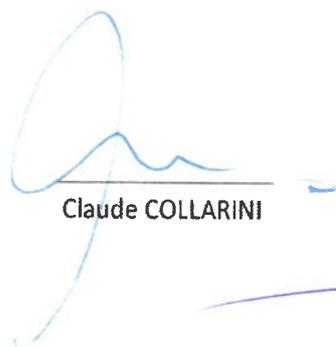
Une telle infraction doit partant être sanctionnée par le w.o. pour toute l'équipe.

Par ces motifs :

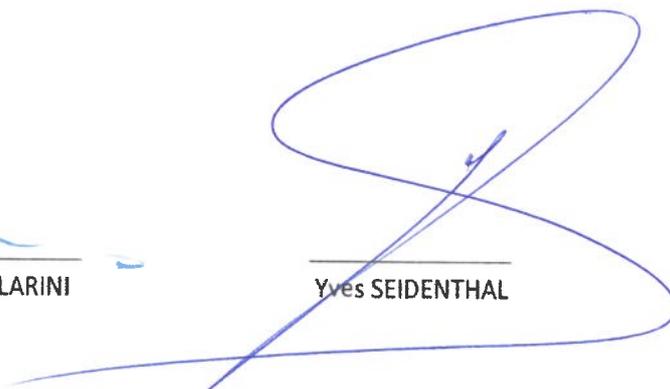
déclare l'infraction commise sur base de l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions comme étant établie,

prononce à l'encontre du Tennis Spora la sanction suivante :

- équipe w.o.



Claude COLLARINI



Yves SEIDENTHAL

